

## LE RECTEUR

**En tenant compte** de la loi n° 168 du 9 mai 1989 «Création du Ministère de l'Université et de la Recherche Scientifique et Technologique»;

**En tenant compte** de la loi n° 240 du 30/12/2010 modifiée, relative aux « Règlements sur l'organisation des universités, du personnel académique et du recrutement, ainsi que la délégation au gouvernement pour encourager la qualité et l'efficacité du système universitaire»;

**En tenant compte** de la loi n° 79 du 5 juin 2025 qui a été convertie en loi, avec modifications, du décret-loi n° 45 du 7 avril 2025, contenant d'autres dispositions urgentes sur la mise en œuvre des mesures du Plan national de relance et de résilience, et pour le début de l'année scolaire 2025/2026, qui a introduit la nouvelle clause contractuelle des affectations de recherche, régie par l'article 22-ter de la loi 240/2010 ;

**À la lumière** du décret du Ministre de l'Université et de la Recherche du 6 août 2025 n° 592, enregistré par la Cour des comptes le 29/08/2025 n° 1822, qui définit le salaire minimum des affectations de recherche conformément à l'article 22-ter de la loi n° 240 du 30 décembre 2010 ;

**Au vu** du Règlement sur l'attribution des missions de recherche conformément à l'article 22-ter de la loi n° 240 du 30 décembre 2010 », publié par le décret du recteur n° 10323 du 30/09/2025 ;

**En tenant compte du** Code d'éthique de l'Université;

**À l'égard** du projet intitulé: « Découverte de nouveaux biomarqueurs par la pharmaco-génomique pour la médecine de précision - BIOGEN 4 Med », financé par des fonds du Programme de coopération transfrontalière INTERREG NEXT Italie-Tunisie 2021-2027, mentionné dans l'avis public 1/2024 Cod. A1-2.4.221, avec le D.D.G. n° 223 D.R.P. du 17/04/2025;

**À l'égard** de la résolution adoptée par le Département d'Ingénierie, lors de la session du 20/11/2025, et du décret du Directeur n° 13405 du 27/11/2025, concernant l'activation d'une procédure de sélection pour l'attribution du n° 1 poste de recherche d'une durée de 12 mois, basée sur : Projet « BIOGEN 4 Med »- Code A1-2.4.221 Programme de coopération transfrontalière INTERREG NEXT Italie-Tunisie 2021-2027, Code de projet : PRJ-2054 Coordinateur scientifique : Prof. Roberto Pirrone;

**Compte tenu** du certificat d'allocation budgétaire du projet PRJ-2054 W.P. Frais à déclarer, émis par le Directeur Administratif du Département d'Ingénierie, prot. n° 221431 du 27/11/2025 et des amendements ultérieurs., pour la couverture du devoir de recherche mentionné ci-dessus.

## DÉCRET

**Art.1**  
**(Sujet de sélection)**

Une procédure de sélection publique est annoncée, basée sur les qualifications et l'entretien, pour la remise du numéro 1 mission de recherche, conformément à l'article 22-ter de la loi 240/2010, visant à introduire à la recherche et à l'innovation de jeunes chercheurs ayant détenu un master ou un diplôme d'un cycle unique depuis au plus six ans et un programme adapté à l'assistance à la conduite

d'activités de recherche, d'une durée n. 12 mois et pour un montant brut de 22 500,00 €, plus charges à supporter par l'Administration, comme spécifié ci-dessous :

- GSD : 09/IINF-05
- SSD : IINF-05/A
- Titre du projet: Développement de la plateforme informatique du projet et des algorithmes d'intelligence artificielle pour l'analyse des données NGS et protéomiques;
- Programme de recherche:

Le projet de recherche en question pour la mission suivante sera mené dans le cadre des activités du GT3. Les premières phases seront axées sur l'étude des cadres idéaux pour la création de la plateforme informatique et le développement d'algorithmes d'IA pour l'analyse des données. En particulier, la structure de stockage des données sera construite pour gérer l'hétérogénéité et les volumes élevés: un schéma logique «schema-on-read» sera défini pour les échantillons, les métadonnées expérimentales et les résultats d'analyse; Les paramètres de réplicabilité seront configurés pour garantir l'évolutivité et la résilience, tout comme les index sur les champs clés (ID échantillon, gène/protéine, variante, peptide) pour les différentes requêtes possibles. Les pipelines d'acquisition normaliseront les formats (FASTQ/FASTA, VCF, mzML), en les enrichissant avec les métadonnées fournies. En parallèle, une recherche bibliographique sera menée afin d'identifier les modèles d'intelligence artificielle les plus appropriés et les plus récents pour l'analyse des données NGS et protéomiques. Sur la base des résultats obtenus, des approches d'apprentissage automatique capables de prendre en charge les différentes phases de traitement et d'interprétation des données seront sélectionnées et adaptées. Le processus de développement suivra un cycle structuré, comprenant la définition des caractéristiques pertinentes des données, la validation des modèles à l'aide de méthodologies statistiques appropriées et l'évaluation des performances à l'aide de mesures spécifiques. Les modèles développés seront ensuite testés en laboratoire afin de vérifier leur efficacité et leur applicabilité aux données réelles.

- Tuteur : Prof. Roberto Pirrone
- Département et emplacement : Ingénierie
- Fonds : Projet « BIOGEN 4 Med » - Code A1-2.4.221 INTERREG NEXT Programme de coopération transfrontalière Italie-Tunisie 2021-2027, Code de projet : PRJ-2054 Coordinateur scientifique : Prof. Roberto Pirrone;
- CUP : B73C25000310002
- Code de compétition : I-RIC 2-2026

## ART. 2

## (Conditions d'admission)

1. Les citoyens italiens ou étrangers peuvent concourir pour les sélections si, à l'expiration de la date limite de soumission des candidatures, ils détiennent un master ou un diplôme d'un cycle unique dans les classes de diplômes ou équivalents suivants obtenus à l'étranger et reconnus conformément aux dispositions applicables en vigueur :
  - Génie informatique (LM32)

obtenu il y a pas plus de six ans et un programme adapté à l'aide à la réalisation d'activités de recherche, qui sera évalué par le Comité de Sélection.  
Il est également obligatoire :

  - Langue étrangère : anglais et français.
2. En cas de possession de plus d'un master ou d'un seul diplôme, la durée de six ans commence à partir de la date d'obtention du premier diplôme utile à l'accès;
3. Les candidats, en possession d'une qualification délivrée par des universités étrangères pour lesquelles l'équivalence avec un diplôme italien n'a pas été reconnue auparavant, doivent, sous peine d'exclusion, faire une demande expresse dans le formulaire de candidature et accompagner la candidature elle-même des documents, traduits légalement, utiles à permettre la déclaration de correspondance par le Comité de sélection. Cette déclaration, produite par le Comité de Sélection lors de l'évaluation des qualifications présentées par les candidats, ne constitue pas une équivalence de la qualification et n'est utile que pour accéder aux phases de compétition ultérieures pour l'attribution du devoir de recherche ;
4. Les personnes exclues de l'électorat politique actif ne peuvent pas être admises à la procédure de sélection. Les citoyens appartenant aux États membres de l'Union européenne et les citoyens non membres de l'UE doivent également satisfaire aux exigences suivantes :
  - jouissent également de droits civils et politiques dans les pays d'origine ou d'origine;
  - être en possession, à l'exception de la citoyenneté italienne, de toutes les autres conditions prévues pour les citoyens de la République ;
5. Les personnes suivantes ne peuvent pas participer aux sélections :
  - le personnel titulaire, embauché à titre permanent, d'universités, d'organismes publics de recherche et d'institutions dont le diplôme de spécialisation scientifique a été reconnu comme équivalent au titre de PhD conformément à l'article 74, quatrième paragraphe, du décret présidentiel n° 382 du 11 juillet 1980;
  - ceux qui ont bénéficié de contrats mentionnés à l'article 24 de la loi 240/2010 ;
  - ceux qui ont occupé les postes mentionnés aux articles 22, 22 bis, 22 ter et aux contrats mentionnés à l'article 24 de la loi 240/2010, y compris avec d'autres universités, publiques, non étatiques ou télématiques, avec des établissements d'enseignement supérieur dans les arts, la musique et la danse, ainsi qu'avec des établissements dont le diplôme de spécialisation scientifique a été reconnu comme équivalent au titre de PhD conformément à l'article 74, quatrième paragraphe, du décret présidentiel n° 382 du 11 juillet 1980, et avec les organismes publics de recherche,

pour une durée dépassant ou dépassant avec la conférence de la mission sujette à la sélection, les limites de durée totale, même si elles ne sont pas continues, prévues par la législation en vigueur ;

- ceux qui entretiennent une relation de parenté ou d'affinité jusqu'au 4e degré inclus avec un professeur appartenant au département ou à la structure qui a proposé l'activation du contrat, ou avec le recteur, le directeur général ou un membre du conseil d'administration ;
- ceux qui ont été licenciés, dispensés, déclarés confisqués ou licenciés de l'emploi dans une administration publique.

Les exigences prescrites doivent être remplies à la date d'expiration du délai fixé pour la soumission de la demande d'admission. L'Administration peut à tout moment, par décision motivée, ordonner l'exclusion de la procédure de sélection faute des exigences prescrites.

### ART. 3

#### (Formulaire de candidature et date limite de soumission)

1. La demande de participation au concours doit être soumise, sous peine d'exclusion, électroniquement, en utilisant l'application informatique dédiée disponible sur la page :  
<https://pica.cineca.it/unipa/iric-2-2026>
2. Le candidat pourra accéder à la plateforme de concours via le système SPID (Public Digital Identity System), choisir l'Université de Palerme parmi les institutions, ou s'inscrire et se connecter en utilisant les identifiants délivrés directement par la plateforme. L'application informatique nécessitera nécessairement la possession d'une adresse e-mail pour s'enregistrer auprès du système.
3. Le candidat doit saisir toutes les données nécessaires à la production de la demande et joindre les documents au format PDF électronique.
4. Le formulaire de candidature doit être rempli en toutes ses parties, comme indiqué dans la procédure en ligne, et être accompagné d'un document d'identité valide ainsi que d'une copie du paiement de la contribution à la participation au concours.
5. Les candidats, **sous peine d'exclusion**, doivent verser une contribution pour les coûts d'organisation de la compétition d'un montant de 50,00 euros. Cette contribution doit être versée par virement bancaire sur le compte courant n° 000015632748 au nom de l'Université de Palerme, à l'Institut de Caissière CRÉDIT AGRICOLE - Campus de Palerme - code IBAN IT50R0623004609000015632748 – Code BIC/SWIFT : CRPPIIT2PXXX indiquant dans le motif du paiement : « Contribution pour la participation à la procédure de concours de devoirs de recherche Code : I-RIC 2-2026 ». **Le reçu du virement bancaire doit être joint au formulaire de demande.**
6. D'autres formes d'envoi de demandes ou de documents utiles pour participer à la procédure ne sont pas autorisées.
7. L'application informatique vous permet de sauvegarder la documentation saisie en mode brouillon, avant la date limite de dépôt de la candidature. La date de dépôt électronique de la demande de participation à la procédure est certifiée par le système d'information au moyen d'un reçu, qui sera automatiquement envoyé par e-mail au moment du dépôt de la demande.
8. Une fois la candidature remplie et toutes les pièces jointes saisies, le candidat doit s'assurer d'avoir appuyé sur le bouton « soumettre ». La complétion de la demande sera prouvée exclusivement par le changement de statut de la demande, qui apparaîtra « soumise » et ne plus « en version provisoire ».

9. À la fin de la date limite de soumission, le système n'autorisera plus l'accès ni la soumission du formulaire électronique.
10. Chaque demande se verra attribuer un numéro d'identification qui, avec le code de concours indiqué dans l'application informatique, devra être spécifié pour toute **communication ultérieure**;
11. **La procédure de remplissage et d'envoi de la demande électroniquement doit être complétée au plus tard à midi le trentième jour suivant la publication de ce décret. En cas d'accès par identification via le système SPID, la demande d'admission à la procédure de sélection sera automatiquement acquise par le système sans besoin de signature ;**
12. Dans d'autres cas, sous peine d'exclusion, la demande doit être signée et doit contenir toutes les données requises et être accompagnée d'un document d'identité valide. L'application peut être signée avec une signature numérique certifiée (en mode CadES ou Pades). Sinon, le candidat doit enregistrer le fichier PDF généré par le système sur son PC et, sans le modifier d'aucune manière, l'imprimer et apposer une signature manuscrite complète sur la dernière page de l'impression. Ce document complet doit être scanné et téléchargé dans le système au format PDF. Pour signaler des problèmes purement techniques, veuillez contacter le support via le lien approprié en bas de la page : <https://pica.cineca.it/unipa/> ;
13. Lors du remplissage de la candidature en ligne mentionnée ci-dessus, les candidats doivent déclarer sous leur propre responsabilité :
  - a) leurs informations personnelles, date et lieu de naissance, code fiscal, résidence et adresse choisies pour le concours, un numéro de téléphone, une adresse PEC (uniquement pour les citoyens italiens) ;
  - b) citoyenneté ;
  - c) le diplôme détenu, avec l'indication de la classe à laquelle il appartient, la date et le lieu d'obtention ainsi que le grade ;
  - d) la municipalité dans laquelle ils sont enregistrés, ou les raisons de non-enregistrement ou d'annulation des mêmes listes ;
  - e) la jouissance des droits civils et politiques dans le pays d'origine ou d'origine, ou les motifs de non-jouissance (pour les citoyens de l'UE et non) ;
  - f) qu'ils n'ont pas été condamnés pour des infractions pénales ni qu'ils ont de procédures pénales en cours (sinon, veuillez indiquer lesquelles) ;
  - g) ne pas avoir été licencié ou dispensé d'un emploi dans une administration publique, pour exécution insuffisante persistante, ou ne pas avoir été déclaré déchu d'un emploi public, ou licencié pour avoir obtenu un emploi par la production de faux documents et dans tous les cas par des moyens frauduleux ;
  - h) qu'ils n'ont pas bénéficié de contrats mentionnés à l'art. 24 de la loi n° 240/2010 ;
  - i) la connaissance de la langue anglaise (certifiée par un certificat de niveau B1 ou vérifiée lors de l'entretien) ;
  - j) ne pas avoir dépassé, ou ne pas dépasser, avec la cession soumise à la sélection, les limites de durée totale, même si elles ne sont pas continues, prévues par la législation en vigueur, pour ceux qui ont occupé les postes mentionnés aux articles 22, 22 bis, 22 ter et aux contrats mentionnés à l'article 24 de la loi 240/2010 ;
  - k) ne pas avoir de relation familiale ou d'affinité jusqu'au 4e degré inclus avec un professeur appartenant au département ou à la structure ayant proposé l'activation du contrat, ni avec le recteur, le directeur général ou un membre du conseil d'administration ;

- i) ne pas faire partie du personnel permanent des universités, organismes publics de recherche et institutions dont le diplôme de spécialisation scientifique a été reconnu comme équivalent au titre de PhD conformément à l'article 74, quatrième paragraphe, du décret présidentiel n° 382 du 11 juillet 1980;
- m) la déclaration explicite d'acceptation de toutes les dispositions de l'appel ;
- n) à s'engager à communiquer rapidement tout changement de résidence ou d'adresse;
- o) la demande de déclaration de correspondance de la qualification (uniquement pour les candidats possédant une qualification délivrée par des universités étrangères pour lesquels l'équivalence à un diplôme italien n'a pas été reconnue auparavant).
14. Les candidatures doivent également être accompagnées de:
- copie d'un document d'identité valide (recto et verso);
  - copie du code fiscal ;
  - auto-certification, effectuée selon le décret présidentiel 445/2000, certifiant la possession de la qualification requise (pour les qualifications obtenues en Italie) ou une copie de la qualification (pour les qualifications obtenues à l'étranger) ;
  - programme d'activités scientifiques et professionnelles, au format Europass, fourni conformément à l'art. 46 et 47 du décret présidentiel 445/2000 dûment signés par le candidat ;
  - liste des publications scientifiques fournies selon la manière et conformément au décret présidentiel 445/2000 ;
  - documents, traduits légalement, utiles pour permettre au Comité de sélection de déclarer la correspondance (uniquement pour les candidats mentionnés à l'article 2, paragraphe 3 ci-dessus). Chaque qualification doit également être accompagnée de la « Déclaration de valeur » délivrée par la représentation diplomatique italienne dans le pays où la qualification a été obtenue ;
  - tout autre document requis par l'appel à candidatures (par exemple : l'équivalence pour les qualifications obtenues à l'étranger) ;
  - Reçu de paiement effectué par virement bancaire de 50,00 €.
15. Les demandes dépourvues de la documentation mentionnée ci-dessus ne seront pas prises en considération, sous peine d'exclusion.
16. Les candidats en situation de handicap, conformément à la loi n° 104 du 5 février 1992, doivent faire une demande explicite, en lien avec leur handicap, concernant l'assistance nécessaire pour pouvoir passer l'entretien ;
17. L'Administration n'assume aucune responsabilité en cas de diffusion des communications, en raison d'indications inexactes des coordonnées du candidat, de non-communication ou de retard concernant le changement de celles-ci, ni pour toute erreur postale ou télématique non attribuable à l'Administration elle-même.
18. Les candidats disposant de documents supplémentaires jugés utiles pour l'évaluation des qualifications peuvent les joindre à leur formulaire de candidature des manières suivantes :

Documentation	Méthodes de présentation
Qualifications délivrées par les administrations publiques ou les gestionnaires privés des services publics :	L'auto-certification faite selon le décret présidentiel 445/2000 ;

Autres titres :	En copie pdf, accompagnée d'une liste numérotée des qualifications soumises, contenant une déclaration faite conformément au décret présidentiel 445/2000 certifiant la conformité des copies soumises aux originaux en possession du candidat ;
Publications scientifiques	<p>Au format pdf, accompagné d'une liste détaillée et numérotée des publications jointes, contenant une déclaration faite conformément au décret présidentiel 445/2000 certifiant la conformité des exemplaires présentés avec les originaux en possession du candidat ;</p> <p>Exclusivement pour les publications librement et entièrement accessibles sur des bases de données numériques, le candidat peut, alternativement, indiquer les détails des publications mentionnées ci-dessus, en rapportant également, sous peine de non-évaluation de la publication, le lien pour y accéder.</p> <p>Seules les publications et textes acceptés pour publication conformément aux règlements en vigueur peuvent être évalués pour sélection. Les notes internes et les rapports départementaux ne peuvent pas être évalués.</p> <p>Ils doivent être soumis dans la langue source. Si cela diffère de l'italien, du français, de l'anglais, de l'allemand ou de l'espagnol, les publications doivent être traduites en italien, certifiées conformes au texte étranger, rédigées par la représentation diplomatique ou consulaire compétente ou par un traducteur officiel.</p>

## ART. 5

## (Comité de sélection)

1. Le Comité de sélection est composé de trois membres permanents et d'un remplaçant, garantissant une représentation adéquate des genres, choisis parmi les professeurs et chercheurs ayant une expérience de recherche sur les sujets couverts par l'appel, dont au moins un fait partie du groupe scientifique-disciplinaire couvert par l'appel, y compris ceux externes à l'Université.
2. Le Conseil du Département, après la date limite de l'appel, délibère sur la désignation des membres du Comité de sélection.

3. Les personnes ne peuvent être membres de la Commission qui :
  - a) ont été condamnés, même par un jugement qui n'est pas devenu définitif, pour les infractions prévues au chapitre I du Titre II du Livre II du Code pénal ;
  - b) présentent des situations d'incompatibilité avec le candidat ou avec les autres membres de la commission telles que prévues par l'art. 51 et 52 du Code de procédure civile et par l'article 7, paragraphes 1 et 2, du Code de déontologie universitaire (émis par décret du recteur n° 4115 du 22/09/2022) ;
  - c) se trouvent, avec le candidat ou avec les autres membres de la commission, dans une situation de conflit d'intérêts, voire potentiel, conformément à l'art. 7 du décret présidentiel 62/2013 et art. 6, paragraphes 1, 2 et 5, du Code de déontologie universitaire (émis par décret du recteur n° 4115 du 22/09/2022).
4. Le Comité de sélection est nommé par décret du recteur publié au registre officiel de l'université.
5. À compter de la date de publication du décret nommant la Commission, 30 jours s'écoulent pour la soumission au Recteur, par les candidats, de toute demande de récusation des Commissaires.
6. Si la cause de récusation est survenue, à condition qu'elle ne se produise avant la création de la Commission, le délai s'écoule. Après l'expiration de ce délai et, de toute façon, après la prise de fonction de la Commission, aucune demande de récusation n'est admise.

#### ART. 6

#### (Évaluation des candidats)

1. La sélection est effectuée par une évaluation comparative des candidats et vise à évaluer la possession d'un cursus scientifique-professionnel adapté à l'exercice de l'activité de recherche, à travers un examen des qualifications et publications et un entretien utile pour évaluer les compétences possédées, l'aptitude à mener les activités couvertes par le devoir et tout autre élément utile à l'évaluation.
2. Les candidats doivent être évalués de manière comparative selon les critères suivants :
  - a) la pertinence et la pertinence des qualifications et de l'expérience acquises ;
  - b) la pertinence des publications jointes au sein du programme de recherche soumis à la sélection ;
  - c) un test oral visant à déterminer l'aptitude à mener l'activité de recherche couverte par le devoir, ainsi qu'à l'évaluation des connaissances en anglais et en français.
3. Le Comité de sélection prédéterminera, dans le premier rapport, les critères d'évaluation comparative des candidats. Les critères ci-dessus seront rendus publics au moins sept jours avant la poursuite des travaux, par publication au Registre Officiel de l'Université de Palerme;
4. Le Comité de sélection dispose des scores suivants :
  - 40 points pour les critères d'évaluation mentionnés aux points (a) et (b) ;
  - 60 points pour l'entretien.

Critères de sélection	Partition
-----------------------	-----------

Grade de Master	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 point pour chaque point au-dessus de 105/110</li> <li>- 1 point supplémentaire pour les distinctions</li> </ul> <p><b>Points maximums 6</b></p>
Expérience professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 points pour chaque semestre d'activité professionnelle liée à l'objet SSD du devoir</li> </ul> <p><b>Points maximums 6</b></p>
Possession d'un doctorat sur des sujets liés au sujet du devoir	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 points pour chaque année de fréquentation du cursus de doctorat</li> <li>- 12 points pour détenir un doctorat</li> </ul> <p><b>Points maximums 12</b></p>
Activité d'enseignement universitaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 points pour chaque année universitaire d'enseignement universitaire certifiée dans la matière SSD du devoir</li> </ul> <p><b>Points maximums 6</b></p>
Publications scientifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 points pour chaque article dans une revue scientifique</li> <li>- 1 point pour chaque article ou communication sur les actes de la conférence</li> </ul> <p><b>Max. points 10</b></p>
Examen oral visant à vérifier l'aptitude à mener l'activité de recherche couverte par le devoir, ainsi qu'à évaluer la connaissance des langues anglaise et française	<p><b>Max. points 60</b></p>

5. Le Comité, après une évaluation adéquate et sur la base des critères établis dans le premier rapport, procède à l'attribution du score relatif.
6. Les scores relatifs à l'évaluation des critères mentionnés dans les lettres a) et b) seront communiqués aux candidats avant l'entretien, par publication au registre universitaire. Chaque candidat pourra consulter la note attribuée, associée au numéro d'identification unique attribué à sa candidature via la candidature dédiée à Pica Cineca.
7. Le journal de l'entretien, indiquant le jour, le mois, l'heure et le lieu où l'entretien aura lieu, sera communiqué aux parties intéressées par publication dans le registre officiel de l'Université de Palerme au moins 15 jours avant la date fixée.
8. La publication de l'avis susmentionné a la valeur d'une convocation formelle des candidats.
9. Le non-présentide du candidat à l'entretien entraînera une exclusion de la procédure;
10. L'entretien doit avoir lieu dans une salle de classe ouverte au public, avec une capacité adaptée à une participation maximale et, si cela devient impossible, le

test peut être réalisé électroniquement, à condition qu'il soit public et que l'adoption de solutions techniques garantissant l'identification des participants, la régularité et l'intégrité du test soient garanties. la sécurité des communications et leur traçabilité, conformément à la législation sur le traitement des données personnelles et, en tout cas, la diffusion des preuves par des moyens numériques. Le mode télématique peut également être proposé à la demande de la Commission ou pour des candidats résidant en dehors du territoire régional.

11. Un rapport spécial sera rédigé des opérations de sélection, signé par tous les membres de la Commission.
12. La Commission établit un classement au mérite en tenant compte des scores obtenus par les candidats. La sélection est considérée comme réussie avec un score minimum de 55 points composé, pour au moins 30 points, du score de l'entretien.
13. En cas d'égalité, la préférence est accordée au candidat d'un âge plus jeune, sauf disposition contraire de projets spécifiques et de programmes de financement associés.
14. La Commission peut, en justifiant les raisons dans le procès-verbal, utiliser des outils télématiques pour le travail collégial et tenir ses réunions à distance.
15. Le Comité de sélection doit achever ses travaux dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception des candidatures de participation. À la demande motivée du Président, une prolongation supplémentaire de trente jours peut être accordée par le Recteur.
16. Dans le cas où les travaux ne sont pas achevés dans le délai susmentionné, le Recteur, par décision motivée, engage les procédures de remplacement de la Commission, établissant en même temps un nouveau délai pour la conclusion des travaux.
17. Les documents du concours et le classement de mérite relatif seront affichés, pendant une période de trente jours, sur le tableau d'affichage officiel de l'Université de Palerme.

#### ART. 7

##### (Devoir et début de l'activité)

1. Les missions de recherche sont attribuées par décret du Recteur, selon l'ordre du classement du mérite établi par le Comité de sélection.
2. Le gagnant recevra un avis officiel concernant l'attribution par e-mail recommandé.
3. La communication susmentionnée contiendra les informations nécessaires à la stipulation du contrat mentionnée à l'article 8 ci-dessous ;
4. L'activité de recherche liée à l'attribution ne peut débuter qu'après la signature du contrat.
5. Il incombe au Directeur du Département auquel appartient le Tuteur, à la demande de celui qui certifie le lancement effectif de l'activité de recherche, de transmettre au Bureau compétent de l'Administration centrale la prise de fonction du titulaire de la mission.

#### Art. 8

##### (Conclusion du contrat)

1. Le devoir de recherche est confié par la stipulation écrite d'un contrat spécifique entre l'Université et le lauréat.

2. Le contrat de cession de la mission de recherche est signé par le titulaire de la mission de recherche et par le recteur.
3. Le contrat doit être signé, en règle générale, dans les 30 jours suivant la réception de la convocation.
4. Le non-respect de cette date limite entraînera la perte du droit à la mission de recherche.
5. En cas de besoins particuliers, justifiés et documentés, la stipulation du contrat peut être reportée au-delà de trente jours et, en tout cas, pour une période ne dépassant pas soixante jours à partir de la convocation ; Les seules exceptions sont les demandes de prolongation dues à la grossesse et au post-partum, ainsi que pour une invalidité grave et documentée.
6. En cas de retrait du gagnant de la procédure de sélection, le classement sera défilé.
7. Le contrat doit indiquer:
  - a) la durée de la nomination;
  - b) les services demandés;
  - c) le traitement économique, de la sécurité sociale et de l'assurance.
8. À la fin du contrat, le titulaire de la mission doit soumettre un rapport sur l'activité effectuée, contresigné par le Tuteur, accompagné de l'évaluation exprimée par le Conseil du Département ou du Centre Autonome de Dépenses, accompagnée de la production scientifique.
9. Les missions de recherche ne donnent pas droit d'accès au rôle des matières des universités, organismes publics de recherche et institutions dont le diplôme de spécialisation scientifique a été reconnu comme équivalent au titre de doctorat conformément à l'article 74, quatrième alinéa, du décret du Président de la République du 11 juillet 1980, 382, et ils ne peuvent pas non plus être pris en compte pour les fins mentionnées à l'article 20 du décret législatif n° 75 du 25 mai 2017.

#### Art. 9

##### (Interdiction de la cumulation et de l'incompatibilité)

1. Les missions de recherche ne peuvent être combinées avec des bourses ou subventions de recherche de quelque nature que ce soit attribuées par des institutions nationales ou étrangères, sauf pour celles exclusivement destinées à la mobilité internationale pour des raisons de recherche.
2. Le devoir de recherche n'est pas compatible avec la participation à des cursus de licence, master ou master, de doctorats de recherche ou de spécialisations dans le domaine médical, en Italie ou à l'étranger, sans préjudice de la possibilité de mettre en œuvre des programmes spécifiques de financement de la recherche de l'Union européenne dans le cadre des actions liées au programme Marie Skłodowska-Curie (MSCA), et implique un placement en congé sans indemnisation pour l'employé en service auprès des administrations Secteurs publics.
3. Les devoirs de recherche sont incompatibles avec :
  - toute autre relation de travail, y compris l'emploi à temps partiel ou à durée déterminée, avec des entités publiques et privées ;
  - détenant également des bourses de recherche dans d'autres universités ou institutions publiques de recherche.
4. Les affectations post-doctorantes mentionnées à l'article 22-bis et les missions de recherche, ainsi que les contrats de recherche mentionnés à l'article 22 et les

contrats mentionnés à l'article 24, ne sont pas compatibles entre eux et ne peuvent être utilisés simultanément par le même titulaire.

#### Art. 10

##### (Traitement économique, fiscal, de sécurité sociale et d'assurance)

1. Le titulaire de la mission de recherche reçoit un traitement économique établi dans l'art. 1 de cette annonce.
2. Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 476 du 13 août 1984 relative à la sécurité sociale, les dispositions de l'article 2, paragraphes 26 et suivants, de la loi n° 335 du 8 août 1995 sur le congé maternité obligatoire, ainsi que les dispositions du décret du ministre du Travail et de la Sécurité sociale du 12 juillet 2007 s'appliquent à la mission de recherche, publié dans le Journal officiel n° 247 du 23 octobre 2007, et, en congé maladie, article 1, paragraphe 788, de la loi n° 296 du 27 décembre 2006. Pendant la période de congé maternité obligatoire, l'allocation versée par l'Institut National de la Sécurité Sociale (INPS) conformément à l'article 5 du décret susdit du 12 juillet 2007 sera complétée par l'université jusqu'au montant intégral de la rémunération pour la mission de recherche.
3. L'Université offre au titulaire du devoir de recherche une couverture d'assurance contre les accidents et la responsabilité civile envers des tiers dans l'exercice de l'activité de recherche.
4. Les soins de santé sont la responsabilité du titulaire de la fonction sans intervention de l'Université.

#### Art. 11

##### (Fin de fonction)

1. La fin de la nomination est déterminée par l'expiration du mandat ou par le retrait de l'une des parties ainsi que par toute autre cause de résiliation prévue par la législation en vigueur.
  2. En cas de non-respect grave, rapporté par le Conseil du Département, du Conseil du Centre Autonome des Dépenses, la nomination peut être immédiatement levée par résolution du Sénat Académique, après audition de la personne concernée.
- La révocation est automatique dans les cas suivants :
- le non-lancement de l'activité dans le délai imparti ;
  - suspension injustifiée de l'activité pour une période de plus de quinze jours ;
  - Violation grave du régime d'incompatibilité.
3. Le titulaire de la mission de recherche peut se retirer par écrit en donnant un préavis de 30 jours. En cas de non-préavis, l'Université retiendra au titulaire du poste un montant correspondant au salaire pour la période de préavis non donnée.

#### Art. 12

##### (Prolongation et renouvellement des missions de recherche)

1. La mission de recherche peut être prolongée ou renouvelée jusqu'à un maximum de trois ans conformément aux procédures prévues dans l'art. 14 des règlements actuels sur les affectations de recherche.

#### Art.13

##### Traitement des données personnelles

12

1. Conformément au Règlement européen 2016/679, l'Université s'engage à respecter la confidentialité des informations fournies par le candidat. Toutes les données fournies ne seront traitées que pour les objectifs liés et essentiels à la compétition, conformément aux dispositions en vigueur.

#### ART. 14

##### (Contrôles et sanctions)

1. L'Université vérifie la véracité des auto-certifications conformément au règlement en vigueur en utilisant le lien approprié avec le Registre fiscal de l'Agence du Revenu. Dans le cas où, d'après les vérifications effectuées, il semble qu'une fausse déclaration ait été faite en vue de l'attribution de la bourse, celle-ci sera révoquée et toutes les sommes déjà versées seront récupérées, sans préjudice en aucun cas de l'application des lois pénales.

#### Art. 15

##### Responsable de la procédure administrative

1. Conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi n° 241 du 7 août 1990, le responsable de la procédure mentionnée dans cette annonce est le Dr Concetta Ceraulo, responsable des bourses de l'O.U. destinées à la recherche.

#### Art. 16

##### Publicité de la procédure de sélection

1. Cette annonce sera publiée sur le tableau d'affichage officiel de l'Université de Palerme (<http://www.unipa.it/albo.html>), sur le site web de l'inPA (Portail de recrutement), sur le site du MUR (<https://bandi.mur.gov.it/>) et sur le portail Euraxess de l'Union européenne.

#### Art. 17

##### (Règles et recommandations courantes)

1. Le titulaire de la mission de recherche doit se conformer aux dispositions de la loi et du règlement de l'Université de Palerme.
2. Toutes les données et informations techniques, administratives, scientifiques et éducatives dont le titulaire de la mission de recherche prend possession lors de l'exercice de l'activité doivent être considérées comme confidentielles et, par conséquent, leur utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles le contrat de recherche est attribué n'est pas autorisée. Les droits de propriété industrielle et intellectuelle découlant des activités auxquelles le titulaire de la mission peut participer à diverses fonctions seront régulés conformément aux dispositions de la loi et du règlement de l'Université de Palerme en matière de propriété industrielle et intellectuelle.
3. Pour toutes les questions non expressément régies par ces Règlements, il est fait référence à la Loi n° 240/2010 ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur sur la matière.

Le Recteur  
Prof. Massimo Midiri